



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 9
(2003, chapitre 14)

**Loi concernant la consultation
des citoyens sur la réorganisation
territoriale de certaines municipalités**

**Présenté le 17 juin 2003
Principe adopté le 16 décembre 2003
Adopté le 17 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003**

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi accorde aux citoyens de certaines municipalités le droit de se prononcer sur les changements imposés depuis 2000 en matière d'organisation territoriale municipale. Ce droit leur permet de choisir, soit le maintien des municipalités actuelles, soit la reconstitution des anciennes municipalités ou, dans le cas d'un secteur détaché du territoire d'une municipalité qui n'a pas cessé d'exister, le retour de ce secteur dans ce territoire.

Le projet de loi indique le mécanisme par lequel les citoyens de chaque secteur de la municipalité seront consultés. Il prévoit d'abord que ceux-ci pourront demander la tenue d'un scrutin référendaire en signant le registre ouvert à cet effet. Pour qu'un tel scrutin ait lieu dans un secteur, au moins 10 % des personnes habiles à voter de ce secteur devront en avoir fait la demande.

Le projet de loi prévoit ensuite que, dans le cas où un scrutin référendaire doit être tenu dans un secteur, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit préalablement faire effectuer une étude d'impact portant sur les coûts et les conséquences de la réorganisation territoriale à l'égard de laquelle le scrutin doit être tenu. Le ministre doit rendre accessible le contenu de cette étude. Toutefois, si le ministre juge que l'étude effectuée à l'égard du secteur avant le processus d'enregistrement est suffisante, il n'est pas tenu d'en faire effectuer une autre après ce processus.

Lorsqu'un scrutin est tenu, le projet de loi exige, pour que la réponse à la question référendaire soit réputée affirmative, que le nombre des voix positives soit supérieur à celui des voix négatives et qu'il soit égal ou supérieur à 35 % du nombre des personnes inscrites sur la liste référendaire du secteur. De plus, il prévoit que le ministre peut constituer un comité de transition pour toute municipalité dont le territoire comprend au moins un secteur où la réponse donnée par les personnes habiles à voter est réputée affirmative. Durant la période transitoire, le projet de loi prévoit certains contrôles financiers à l'égard d'un tel secteur.

Le projet de loi édicte également les règles qui régissent la répartition, entre le gouvernement et les contribuables qui ont exigé la tenue d'un scrutin référendaire, des dépenses engendrées par le processus de consultation.

Le projet de loi donne un aperçu des règles à édicter pour instaurer le régime qui s'appliquera après la réorganisation d'une municipalité actuelle, advenant une réponse affirmative à la question référendaire. Essentiellement, les municipalités résultant d'une réorganisation demeureront liées les unes aux autres, de façon à ce que soit préservée l'agglomération formée par le territoire de la municipalité actuelle. En conséquence, selon le projet de loi, l'une de ces municipalités liées sera chargée d'exercer sur l'ensemble de l'agglomération certaines compétences d'intérêt collectif. Elle agira à cette fin par l'intermédiaire d'un conseil d'agglomération formé de représentants de toutes les municipalités liées. Chacune de celles-ci aura, dans le processus décisionnel de ce conseil, un poids proportionnel à l'importance relative de sa population.

Le projet de loi donne également un aperçu des règles à édicter pour assurer la transition advenant une telle réorganisation. Ces règles transitoires concernent, d'une part, le personnel de la municipalité actuelle et, d'autre part, l'actif et le passif de celle-ci.

Le projet de loi modifie enfin diverses lois afin, d'une part, de supprimer les dispositions liées aux regroupements municipaux autres que volontaires et, d'autre part, de transposer dans le contexte de regroupements volontaires certains éléments de ces dispositions. Il modifie aussi, expressément ou implicitement, les actes constitutifs de certaines municipalités issues de regroupements récents, afin de prolonger à 20 ans la durée de tout régime transitoire ayant pour objet de limiter la variation du fardeau fiscal supporté par les contribuables des divers secteurs du territoire de ces municipalités.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);

- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27).

Projet de loi n° 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet d'accorder aux citoyens de certaines municipalités le droit de se prononcer sur les changements imposés depuis 2000 en matière d'organisation territoriale municipale.

Ce droit leur permet de choisir, soit le maintien des municipalités et de leurs territoires, soit la reconstitution de municipalités dotées des territoires qu'elles avaient avant de cesser d'exister ou, dans le cas d'un secteur détaché du territoire d'une municipalité qui n'a pas cessé d'exister, le retour de ce secteur dans ce territoire.

L'option selon laquelle une municipalité est reconstituée entraîne, sauf dans le cas où le territoire de celle-ci est formé de parties provenant des territoires de plusieurs municipalités existantes, une application des règles prévues au chapitre IV portant sur le partage des compétences.

2. Dans la présente loi, on entend par :

1° « ancienne municipalité » : toute municipalité locale qui a cessé d'exister lors de la constitution d'une ville ;

2° « municipalité centrale » : la municipalité locale qui est issue de la réorganisation d'une ville et qui est :

a) la ville dont le territoire est réduit à la suite de la réorganisation, sauf dans les cas prévus aux sous-paragraphes *b* et *c* ;

b) la municipalité reconstituée que désigne le gouvernement, lorsque celui-ci estime que la ville visée au sous-paragraphes *a* n'a pas la capacité d'assumer les responsabilités confiées par la présente loi à une municipalité centrale ;

c) si la ville n'existe plus à la suite de la réorganisation, la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de l'ancienne municipalité

qui, parmi celles qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville, avait la population la plus élevée, sauf lorsque la réorganisation vise la Ville de Gatineau ou la Ville de Cookshire-Eaton, auquel cas l'ancienne municipalité dont on tient compte est la Ville de Hull ou la Ville de Cookshire;

3° «municipalité reconstituée»: une municipalité qui est constituée à la suite du résultat d'un scrutin référendaire tenu en vertu de la section IV du chapitre II;

4° «organisme», dans une disposition mentionnant qu'il s'agit de celui d'une municipalité locale: tout organisme mandataire de la municipalité, au sens prévu à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), tout autre organisme relevant autrement de l'autorité de la municipalité ou tout organisme supramunicipal, au sens prévu à cet article, dont le territoire comprend celui de la municipalité;

5° «réorganisation»: à l'égard d'une ville, l'ensemble des actes prévus par une loi ou le texte d'application d'une loi, tels la constitution d'une municipalité reconstituée, le transfert d'une partie de territoire à celui d'une autre municipalité qui n'a pas cessé d'exister et la modification du territoire de la ville, pour donner suite aux résultats des scrutins référendaires tenus sur le territoire de celle-ci en vertu de la section IV du chapitre II;

6° «ville»: toute municipalité constituée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), la Ville de Mont-Tremblant constituée par le décret n° 1294-2000 du 8 novembre 2000 et toute municipalité qui a été constituée par un décret pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) à la suite:

a) d'une autorisation prévue à l'article 125.2 de cette loi et visant un territoire qui correspond à tout ou partie de celui de la municipalité;

b) d'une étude par la Commission municipale du Québec faite en vertu du premier alinéa de l'article 125.5 de cette loi et visant un territoire qui correspond à tout ou partie de celui de la municipalité.

La municipalité centrale et toute autre municipalité locale qui sont issues de la réorganisation d'une ville sont des municipalités liées lorsque leurs territoires étaient, immédiatement avant la réorganisation, entièrement compris dans celui de la ville.

CHAPITRE II

CONSULTATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

3. Sauf dans le nom d'une loi, le mot «Loi» utilisé dans une disposition du présent chapitre désigne la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

4. Le processus d'enregistrement et le scrutin référendaire prévus aux sections II et IV sont régis par les dispositions du titre II de la Loi et par les autres dispositions de celle-ci qui sont liées aux premières, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles qui découlent de la présente loi.

5. Pour l'application du présent chapitre et des dispositions auxquelles renvoie l'article 4, le secteur concerné est :

1° toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire entier d'une ancienne municipalité ;

2° la combinaison, correspondant au territoire entier d'une ancienne municipalité, qui est formée par des parties de territoire de la ville et de toute autre municipalité existante ;

3° toute partie du territoire de la ville qui a été transférée dans celui-ci, par la loi ou le décret ayant constitué la ville, à partir du territoire d'une autre municipalité existante.

SECTION II

PROCESSUS D'ENREGISTREMENT

6. La ville doit, pour chaque secteur concerné compris en tout ou en partie dans son territoire, tenir un processus d'enregistrement.

L'objectif du processus est de permettre à toute personne habile à voter inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné de demander la tenue d'un scrutin référendaire portant sur l'objet de la consultation.

Aux fins du processus, le 1^{er} mars 2004 constitue la date de référence qui est visée aux dispositions auxquelles renvoie l'article 4 et qui sert notamment à identifier ceux qui ont la qualité de personne habile à voter.

À ces fins, toute personne physique qui n'a pas cette qualité pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure à cette date, mais qui aura atteint la majorité le 2 mai 2004, est réputée être une personne habile à voter.

7. La liste référendaire du secteur concerné est dressée et révisée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement.

S'il s'agit d'une personne physique, une personne habile à voter qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 526.1 de la Loi, exercer ce droit sans que la ville n'ait reçu l'écrit prévu à cet alinéa.

Malgré le troisième alinéa de cet article, la demande d'inscription faite par une personne morale à l'égard d'une autre liste référendaire n'est pas valide à l'égard de celle que prévoit le premier alinéa.

L'avis public prévu à l'article 527 de la Loi ne contient aucune mention relative à l'inscription d'une personne visée au deuxième alinéa et fait état de la teneur du troisième alinéa.

8. Pour que la liste référendaire du secteur concerné soit dressée et révisée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement :

1° le quatrième alinéa de l'article 526.1, le premier alinéa de l'article 527, le cinquième alinéa de l'article 528, l'article 529 et le premier alinéa de l'article 560 de la Loi, ainsi que les dispositions de celle-ci auxquelles renvoie le premier alinéa de l'article 561 de la Loi, s'appliquent comme si la date fixée pour le scrutin référendaire était le 2 mai 2004 ;

2° le premier alinéa de l'article 560 de la Loi s'applique comme si le jour où est déterminée la date du scrutin référendaire était le 8 mars 2004 et le deuxième alinéa de cet article ne s'applique pas ;

3° le directeur général des élections transmet au greffier ou secrétaire-trésorier de la ville, au plus tard le 8 mars 2004, la liste des électeurs qui sont inscrits à la liste électorale permanente le 1^{er} mars 2004 pour le secteur concerné, comme s'il avait reçu la demande prévue à l'article 100 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci.

Malgré le quatrième alinéa de cet article 100, le directeur général des élections assume les coûts relatifs à la production de la liste qu'il transmet. Cette liste contient aussi les mentions relatives aux personnes qui sont visées au quatrième alinéa de l'article 6 de la présente loi et qui seraient des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1^{er} mars 2004 pour le secteur concerné si elles étaient majeures à cette date.

9. Outre ceux qui visent à refléter la situation existant le 1^{er} mars 2004, les changements qui peuvent être apportés à la liste référendaire lors de la révision de celle-ci, aux fins du processus d'enregistrement, visent également à éviter que ne soient inscrites sur cette dernière des personnes qui, en vertu du premier alinéa de l'article 523 de la Loi, ne peuvent pas demander la tenue du scrutin référendaire parce qu'elles ne remplissent plus, au moment de faire

cette demande, les conditions propres à la qualité de personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné.

De plus, un changement apporté lors de cette révision peut viser à tenir compte du fait qu'une personne ayant la qualité visée au premier alinéa :

1° a, depuis le 1^{er} mars 2004, changé de domicile dans le secteur concerné ;

2° lorsqu'elle a cette qualité à plusieurs titres, a vu changer, depuis le 1^{er} mars 2004, celui en raison duquel elle doit, en vertu de l'article 531 de la Loi, être inscrite.

L'objet d'une demande de radiation ou de correction peut, outre celui que prévoient les articles 127 à 130 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci, être de poursuivre l'objectif mentionné, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa. Cet objet doit être mentionné dans l'avis public et dans tout document d'information que prévoient les articles 125 et 126 de la Loi par l'effet de ce renvoi.

Le directeur général des élections peut, en fonction des changements apportés à la liste électorale permanente, aviser en temps utile le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville du fait qu'est décédée ou a été placée en curatelle une personne mentionnée dans un document qu'il lui a transmis en vertu de l'un ou l'autre des articles 100 et 100.1 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci. Ces renseignements sont traités, aux fins de la révision, comme s'ils étaient visés à cet article 100.1. Le directeur général des élections peut également, en fonction des changements apportés à la liste électorale permanente, aviser en temps utile le greffier ou secrétaire-trésorier de tout autre fait pertinent dans la poursuite des objectifs mentionnés aux deux premiers alinéas ; ces renseignements peuvent être utilisés pour l'application de l'article 127 de la Loi.

La commission de révision ne peut radier ou refuser d'inscrire une personne, pour le motif prévu au premier alinéa, que si elle est satisfaite de la preuve selon laquelle cette personne ne pourra demander la tenue du scrutin référendaire à aucun moment de la période, telle que celle-ci est prévue lorsque la commission rend sa décision, où le registre doit être accessible pour le secteur concerné.

10. Aux fins de l'exercice du droit d'obtenir gratuitement des copies de la liste référendaire et du relevé des changements, l'article 564 de la Loi s'applique même dans le cas où la question référendaire n'est pas encore définie. Dans une telle situation, les personnes habiles à voter qui sont en faveur de la réorganisation de la ville et celles qui s'y opposent constituent les deux groupes visés à cet article.

La demande prévue au deuxième alinéa de cet article, en vue de la nomination du représentant de l'un ou l'autre des groupes, peut être présentée en tout temps après le 8 mars 2004.

Pour être admissible, la demande doit être appuyée par un nombre minimal de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné. Ce nombre est le moins élevé entre 100 et celui qui correspond à 10 % de la population de l'ancienne municipalité dont le territoire constitue ce secteur. Lorsque le nombre est décimal, sa partie décimale est supprimée et sa partie entière est majorée de 1.

Une personne donne son appui en inscrivant son nom, adresse et qualité sur l'écrit par lequel est formulée la demande et en apposant sa signature à la suite de ces mentions. Le deuxième alinéa de l'article 533 de la Loi s'applique à l'égard de l'inscription de l'adresse.

Si, pour le même groupe, plusieurs demandes admissibles sont présentées, le greffier ou secrétaire-trésorier nomme comme représentants de ce groupe les personnes ainsi proposées et chacune d'entre elles bénéficie du droit prévu à l'article 564 de la Loi.

Toute personne qui, en vertu de cet article, reçoit une copie de la liste référendaire ou du relevé des changements doit s'engager par écrit, auprès du greffier ou secrétaire-trésorier, à respecter les règles prévues aux articles 659 et 659.1 de la Loi concernant l'utilisation et la communication des renseignements contenus dans un tel document.

11. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné, le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville certifie par écrit le nombre des personnes habiles à voter qui y sont inscrites et transmet une copie du certificat au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.

12. Le registre est accessible dans un local spacieux et d'accès facile situé dans chaque secteur concerné.

Le directeur général des élections doit donner des directives servant à déterminer le nombre et l'emplacement, en fonction du nombre de personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ou de l'étendue de celui-ci, des locaux où le registre doit être accessible. Ces directives doivent tenir compte du fait que le registre doit être accessible pendant cinq jours plutôt qu'un seul. Cette obligation ne restreint pas la portée des pouvoirs que l'article 516.1 de la Loi confère au directeur général des élections.

Le directeur général des élections peut permettre que le registre soit accessible ailleurs que dans le secteur concerné si, à son avis, il ne s'y trouve pas d'endroit convenable pour cette accessibilité. Il peut également autoriser une dérogation à l'une des directives qu'il a données si, à son avis, il est impossible de s'y conformer.

13. Le registre est accessible pendant cinq jours consécutifs comprenant au moins un samedi ou un dimanche.

Le gouvernement fixe la date du premier de ces jours. Il peut fixer une date différente pour chaque ville. La date qu'il fixe doit être comprise dans la période s'étendant du 2 mai au 15 juin 2004; toutefois, si la situation l'exige, il peut fixer une date postérieure au 15 juin 2004.

Le gouvernement définit la question qui sera posée si le scrutin référendaire est tenu dans le secteur concerné.

Au plus tard le vingtième jour avant celui où le registre commence à être accessible, le ministre avise la ville et le directeur général des élections, par écrit, de la date fixée et du texte de la question définie.

14. L'avis public prévu à l'article 539 de la Loi s'adresse aux personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire de chaque secteur concerné et doit, à l'égard de chacun, contenir les mentions suivantes :

1° le texte de la question référendaire ;

2° le droit pour les personnes à qui il s'adresse de demander la tenue d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin ;

3° le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu ;

4° tout endroit et jour où le registre sera accessible et les heures d'accessibilité ;

5° l'endroit, le jour et l'heure de l'annonce du résultat du processus d'enregistrement.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article ne s'appliquent pas à cet avis.

15. Lorsque le secteur concerné est le territoire d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), le texte de la question référendaire qui, en vertu de l'article 543 de la Loi, accompagne le registre et est affiché dans le local doit être en français et en anglais.

16. Outre le premier alinéa de l'article 523 de la Loi, les deuxième et troisième alinéas de celui-ci et l'article 219 de la Loi s'appliquent à l'égard du droit d'une personne habile à voter de demander la tenue d'un scrutin référendaire, compte tenu des adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait du droit de voter.

Les conditions prévues à l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas de l'article 523 de la Loi sont réputées être mentionnées, au même titre que celles que prévoit le premier alinéa de cet article, au troisième alinéa de l'article 545 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 547 de la Loi.

17. La table de vérification de l'identité que prévoit l'article 545.1 de la Loi doit être établie à chaque endroit où le registre est accessible.

18. Les articles 546 et 546.1 de la Loi ne s'appliquent pas.

19. Seuls peuvent être présents à l'endroit où le registre est accessible :

1° le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville, tout représentant du directeur général des élections et, le cas échéant, le secrétaire de l'arrondissement visé, ainsi que toute autre personne qui est responsable du registre et tout adjoint de cette dernière ;

2° les membres de la table de vérification de l'identité ;

3° toute personne aux services de laquelle le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville fait appel en vertu de ses pouvoirs liés au maintien de l'ordre à cet endroit ;

4° toute personne qui se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, pendant le temps nécessaire à cet enregistrement ;

5° toute personne qui se présente pour faire vérifier son identité et, le cas échéant, la personne qui l'accompagne pour attester cette identité, pendant le temps nécessaire à cette vérification.

20. Le plus tôt possible après que les certificats prévus à l'article 555 de la Loi ont été dressés pour tous les secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet une copie de ces certificats au ministre et au directeur général des élections.

21. Malgré l'article 553 de la Loi, un scrutin référendaire doit être tenu dans un secteur concerné si le nombre de demandes atteint le nombre équivalent à 10 % des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire de ce secteur.

Toutefois, dans le cas d'un secteur concerné qui correspond au territoire de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qu'étaient la Ville de L'Île-Dorval et la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, un scrutin doit être tenu si le nombre de demandes atteint celui qui est applicable en vertu du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de cet article.

Pour l'application des deux premiers alinéas, une personne habile à voter qui a été admise à faire une demande sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas, malgré le troisième alinéa de l'article 523 de la Loi, comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste.

22. Lorsque le territoire de la ville comporte un ou plus d'un arrondissement, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci doit exercer avec la collaboration du secrétaire de tout arrondissement compris en tout ou en partie dans un secteur concerné les fonctions qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement pour ce secteur, y compris l'établissement, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire.

La collaboration consiste au minimum dans l'obligation du greffier ou secrétaire-trésorier de consulter le secrétaire de l'arrondissement avant d'accomplir, dans l'exercice des fonctions, un acte prévu par la Loi. Le greffier ou secrétaire-trésorier peut décider de ce qui constitue la collaboration au-delà de ce minimum.

23. Les articles 70.1 et 71 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des actes que le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville doit accomplir dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement, y compris l'établissement, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire.

SECTION III

ÉTUDE DES IMPACTS ET INFORMATION DES CITOYENS

24. Pour toute ville, le ministre peut faire effectuer, avant le processus d'enregistrement, une étude portant sur les conséquences et les coûts estimés de ce qui fait l'objet de la consultation. L'étude doit faire les distinctions pour chaque secteur concerné compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 25 et les articles 27 à 29 s'appliquent à l'égard d'une telle étude.

25. Pour tout secteur concerné où un scrutin référendaire doit être tenu, le ministre doit faire effectuer une étude portant sur les conséquences et les coûts estimés de ce qui fait l'objet de la consultation. Si un scrutin référendaire doit être tenu dans plusieurs secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la même ville, une seule étude est effectuée à l'égard de cette ville et comporte les distinctions pour chacun de ces secteurs.

L'étude doit, relativement à ce qui touche le secteur dans la réorganisation, porter sur tout aspect que détermine le ministre.

Si l'objet de la consultation comporte la constitution d'une municipalité, l'étude doit notamment contenir une estimation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires pour que la municipalité reconstituée puisse, en tenant compte du cadre établi à l'un ou l'autre des chapitres IV et V le cas échéant, exercer ses compétences. L'étude doit alors comporter également une estimation des coûts de transition et de l'impact de la nouvelle administration municipale sur les comptes de taxes de la municipalité reconstituée.

L'obligation de faire effectuer, après le processus d'enregistrement, une étude à l'égard d'un secteur ne s'applique pas lorsqu'une étude portant sur les mêmes objets à l'égard du même secteur a été effectuée avant ce processus et que le ministre juge cette dernière suffisante.

26. Le plus tôt possible après la réception de la copie du certificat qui lui a été transmise en vertu de l'article 20 à l'égard du secteur concerné, le ministre doit, conformément à la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), procéder à la désignation de la personne chargée de l'étude. Celle-ci doit être complétée dans les 60 jours qui suivent cette désignation.

Le ministre peut accorder un délai additionnel à cette personne si elle lui démontre qu'elle ne peut pas compléter l'étude dans le délai imposé.

Malgré les articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique, le ministre peut, sans appel à la concurrence, charger de l'étude la personne qui a, avant le processus d'enregistrement, effectué une étude portant sur les mêmes objets à l'égard du même secteur.

27. La personne chargée de l'étude peut exiger de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné ou de tout organisme de celle-ci, dans la mesure où elle le juge utile dans le cadre de son mandat, tout renseignement ou document appartenant à la municipalité ou à l'organisme et concernant :

1° la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ;

2° les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements et des documents relatifs à un régime de retraite détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

28. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité, d'un organisme de celle-ci ou de toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 27 doit collaborer avec la personne chargée de l'étude.

Nul ne peut interdire à ses fonctionnaires ou employés de collaborer, dans le cadre de l'étude, avec la personne qui en est chargée ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ses fonctionnaires ou employés pour avoir ainsi collaboré avec cette personne.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

29. Les articles 27 et 28 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

La personne chargée de l'étude et ses employés sont tenus d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus en vertu de ces articles.

30. Au plus tard le trentième jour qui précède celui où doit être tenu le scrutin référendaire, le ministre doit, par tout mode de publication qu'il détermine, rendre accessible le contenu de l'étude.

Dans la mesure du possible, il le fait le même jour pour toutes les études.

SECTION IV

SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

31. Le gouvernement fixe la date du scrutin référendaire.

Cette date doit être la même pour tous les scrutins référendaires, à moins que les circonstances n'obligent le gouvernement à fixer une autre date pour un scrutin en particulier. Dans de telles circonstances, toutefois, si un scrutin doit être tenu dans plusieurs secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la même ville, la date du scrutin doit être la même à l'égard de tous ces secteurs.

Le ministre informe la ville et le directeur général des élections, par écrit, de la date fixée.

32. La date fixée pour la tenue du scrutin référendaire doit être choisie parmi les dimanches compris dans la période qui commence le trentième jour après celui où le gouvernement fixe cette date.

33. Aux fins du scrutin référendaire, le 1^{er} mars 2004 constitue la date de référence qui est visée aux dispositions auxquelles renvoie l'article 4, aucune nouvelle liste référendaire du secteur concerné n'est dressée et, à moins que le directeur général des élections n'estime que la longueur de la période comprise entre le processus d'enregistrement et le scrutin ne le justifie pas, la liste qui a servi aux fins de ce processus est révisée à nouveau.

L'article 560 de la Loi ne s'applique pas et, s'il y a une seconde révision, seules les dispositions relatives à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste électorale sont visées par le renvoi contenu au premier alinéa de l'article 561 de la Loi.

Les avis publics prévus aux articles 527 et 529 de la Loi ne sont pas donnés à nouveau.

34. Lors de la seconde révision, une personne habile à voter qui est une personne physique et qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 526.1 de la Loi, exercer ce droit sans que la ville n'ait reçu l'écrit prévu à cet alinéa.

Malgré le troisième alinéa de cet article, la demande d'inscription faite par une personne morale à l'égard d'une autre liste référendaire n'est pas valide aux fins de la seconde révision.

À ces fins, toute personne physique qui n'a pas la qualité de personne habile à voter pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure le 1^{er} mars 2004, mais qui aura atteint la majorité le jour fixé pour le scrutin, est réputée être une personne habile à voter.

35. L'article 9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la seconde révision.

Parmi ces adaptations, la mention de l'impossibilité de demander la tenue du scrutin référendaire signifie l'impossibilité de voter et la mention de la période où le registre est accessible signifie la période constituée par les jours du vote par anticipation et du scrutin.

36. Le représentant d'un groupe de personnes habiles à voter qui a le droit d'obtenir gratuitement, en vertu de l'article 564 de la Loi, des copies de la liste référendaire et du relevé des changements résultant de la seconde révision n'est pas celui qui a été nommé en vertu de l'article 10 de la présente loi.

Seule peut avoir ce droit, le cas échéant, la personne déterminée en vertu du règlement prévu à l'article 149 de la présente loi. Il en est de même pour le droit de présenter une demande prévue à l'article 570 de la Loi en vue de faire nommer, pour le groupe, un représentant dans chaque bureau de vote ou un releveur de listes dans chaque local où se trouve un tel bureau.

Le sixième alinéa de l'article 10 de la présente loi s'applique à la personne ainsi déterminée.

37. Un vote par anticipation est tenu le septième jour précédant celui qui est prévu pour le scrutin référendaire.

38. Le directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire. Il exerce les pouvoirs et a les devoirs que le titre II de la Loi attribue à une municipalité ou au greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci.

Le directeur général des élections peut charger le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville d'accomplir, sous son autorité, tout acte visé au premier alinéa.

39. Est inapplicable à l'égard du scrutin référendaire toute entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi et portant sur l'essai de nouveaux mécanismes de votation.

40. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné, le directeur général des élections certifie par écrit le nombre des personnes habiles à voter qui y sont inscrites et transmet une copie du certificat au ministre.

41. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 575 de la Loi, la question référendaire que tout bulletin de vote doit contenir est celle que le gouvernement a définie en vertu du troisième alinéa de l'article 13.

Lorsque le secteur concerné est le territoire d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), les mentions qui, en vertu de l'article 575 de la Loi, apparaissent au recto du bulletin de vote doivent être en français et en anglais.

42. L'avis public prévu à l'article 572 de la Loi doit contenir les mentions suivantes :

1° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du vote par anticipation et du scrutin référendaire ;

2° le texte de la question référendaire ;

3° le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ;

4° le lieu où sera établi tout bureau de vote lors du vote par anticipation et du scrutin référendaire, ainsi que, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne inscrite sur la liste référendaire ;

5° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.

Les troisième, cinquième et sixième alinéas de cet article ne s'appliquent pas à cet avis.

43. La réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire est réputée affirmative lorsque les résultats du scrutin révèlent que le nombre des votes affirmatifs est supérieur à celui des votes négatifs et égal ou supérieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné.

Pour l'application du premier alinéa, une personne habile à voter qui a été admise à voter sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas, malgré le

troisième alinéa de l'article 523 de la Loi, comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste.

44. L'article 577 de la Loi ne s'applique pas.

45. Le recensement des votes commence le soir ou le lendemain du scrutin référendaire.

Le directeur général des élections communique les résultats de ce recensement, dès qu'ils sont connus, au ministre, à la ville et, lorsque le secteur concerné est prévu au paragraphe 2° de l'article 5, à toute autre municipalité visée à ce paragraphe.

Il s'assure que tous les destinataires de cette communication la reçoivent le même jour.

46. Le directeur général des élections n'est tenu de demander un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité, en vertu des articles 567 et 254 de la Loi, que si un tel dépouillement est raisonnablement susceptible de modifier les résultats du recensement des votes au point de permettre que la majorité prévue à l'article 43 de la présente loi soit atteinte.

47. Le directeur général des élections dresse, relativement aux résultats définitifs du scrutin référendaire, l'état que prévoit l'article 578 de la Loi.

En plus ou au lieu de procéder au dépôt prévu à cet article, le directeur général des élections transmet une copie de cet état au ministre, à la ville et, lorsque le secteur concerné est prévu au paragraphe 2° de l'article 5, à toute autre municipalité visée à ce paragraphe.

Il s'assure que les destinataires reçoivent le même jour leur copie de l'état.

CHAPITRE III

TRANSITION ET PARTAGE DES COÛTS

SECTION I

ÉLECTION GÉNÉRALE ANTICIPÉE

48. Dans le cas d'une ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative, la première élection générale qui suit le scrutin référendaire est tenue, en anticipation de la réorganisation de la ville, dans toute municipalité locale qui continuera d'exister avec un territoire différent ou qui sera constituée.

49. Le gouvernement peut fixer la date du scrutin de l'élection générale anticipée.

S'il ne le fait pas, ce scrutin est tenu le 6 novembre 2005.

50. Le gouvernement peut, à l'égard de l'élection générale anticipée, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou sur toute autre matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée.

Avant de recommander la prise d'un décret en vertu du premier alinéa, le ministre consulte le directeur général des élections.

Les règles établies par le gouvernement peuvent déroger à toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi portant sur une matière visée au premier alinéa.

SECTION II

COMITÉ DE TRANSITION

51. Le gouvernement peut constituer un comité de transition pour toute ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative. Le décret détermine le nombre de membres du comité de transition, dont un président.

Si le territoire de la ville comprend, en tout ou en partie, plus d'un secteur concerné qui remplit la condition prévue au premier alinéa, le gouvernement peut constituer plus d'un comité de transition.

52. Le comité de transition est une personne morale et un mandataire de l'État.

Les biens du comité font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Le comité a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de la ville.

53. Les pouvoirs que le comité de transition exerce relativement à la gestion des contrats et des ressources matérielles ne sont pas assujettis aux articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

54. Le président et les autres membres du comité de transition sont désignés par le ministre.

Celui-ci fixe les rémunération, allocations et autres conditions de travail du président et celles des autres membres.

55. Ne peut être membre du comité de transition aucune personne qui :

1° occupe un poste au sein du conseil d'une municipalité locale dont le territoire, soit comprend tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent, soit doit être agrandi par le transfert de ce secteur à la suite du scrutin référendaire ;

2° est candidate à un poste visé au paragraphe 1°.

Une personne qui a été membre du comité est inéligible lors de l'élection générale tenue, en anticipation de la réorganisation, dans la ville ou dans la municipalité reconstituée dont le territoire correspond au secteur concerné à l'égard duquel le comité était compétent.

Lorsque le secteur concerné à l'égard duquel le comité était compétent est, à la suite du scrutin référendaire, transféré du territoire de la ville à celui d'une autre municipalité locale existante, le deuxième alinéa s'applique comme si cette dernière était une municipalité reconstituée.

L'inéligibilité d'une personne lors d'une élection générale vaut également lors d'une élection partielle, tenue dans la même municipalité, au cours de la période de deux ans qui suit la fin du mandat de la personne comme membre du comité.

Cette personne ne peut être employée par cette municipalité, avant l'expiration de cette période, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou au premier alinéa de l'article 267.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

56. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

57. Aucun écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou, dans la mesure déterminée par le règlement intérieur, par un membre du personnel du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par le règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou que le fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même uniquement si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

58. Les procès-verbaux des séances du comité de transition, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par un membre du personnel

du comité autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même pour les documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

59. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

60. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

61. Les membres du comité de transition ou du personnel de celui-ci ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à l'égard de ces personnes, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si le gouvernement était la municipalité visée à ces articles.

Les deux premiers alinéas s'appliquent également à l'égard des autres représentants du comité, notamment les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 68 et à l'article 73.

62. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour le fonctionnement de celui-ci.

Toute décision d'emprunter prise par le comité doit être approuvée par le ministre. L'emprunt est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

63. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

64. Le mandat du comité de transition se termine à la date qui précède celle de la réorganisation, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le gouvernement.

À la fin de son mandat, le comité est dissous et ses actifs et passifs sont traités comme ceux de la ville qui sont liés à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

65. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés de la ville ou de toute autre municipalité existante et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives portant sur le secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent.

66. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

67. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 72, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel il est compétent toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard donner des directives au comité.

68. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer le mode de fonctionnement de celui-ci et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

69. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs des membres du comité ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

70. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel il est compétent ou de tout organisme de cette municipalité, dans la mesure où il le juge utile dans le cadre de son mandat, tout renseignement ou document appartenant à la municipalité ou à l'organisme et concernant :

1° la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ;

2° les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements et des documents relatifs à un régime de retraite détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

71. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité, d'un organisme de celle-ci ou de toute personne que vise l'article 70 doit collaborer avec le comité de transition.

Nul ne peut interdire à ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité, dans le cadre du mandat de ce dernier, ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ses fonctionnaires ou employés pour avoir ainsi collaboré.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

72. Les articles 70 et 71 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité, ainsi que les membres du personnel du comité, sont tenus d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus en vertu des articles 70 et 71.

73. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou d'un employé d'une municipalité visée à l'article 70 ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner le fonctionnaire ou employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux sommes que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre le fonctionnaire ou employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux sommes à verser.

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

74. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par les règles édictées en vertu de l'article 50 ou par les dispositions visées à celui-ci, aux fins de l'élection générale prévue à l'article 48 dans toute municipalité locale dont le territoire doit correspondre, à la suite de la réorganisation de la ville, au secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent.

Aux fins de cette élection, le comité :

1° désigne la personne qui agit comme président d'élection ;

2° exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que les règles ou les dispositions visées au premier alinéa attribuent à une municipalité ou au conseil de celle-ci.

75. Si ces règles ou dispositions prévoient que le territoire de la municipalité doit être divisé en districts électoraux pour cette élection et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale suivante, le comité de transition doit, en collaboration avec le directeur général des élections, procéder à cette division.

La division doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

76. Le décret pris en vertu de l'article 51 peut modifier, à l'égard de tout comité de transition, les obligations prévues aux articles 74 et 75.

77. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le ministre peut lui confier dans le cadre de sa mission.

78. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque le ministre le requiert, transmettre à celui-ci un rapport de ses activités.

Il doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités.

SECTION III

PARTAGE DES COÛTS

79. Le gouvernement doit rembourser à la ville les dépenses qu'elle a engagées pour l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement, y compris l'établissement et la révision de la liste référendaire aux fins de ce processus.

Si ce remboursement n'a pas été fait avant la réorganisation de la ville, le gouvernement verse à la municipalité centrale issue de cette réorganisation une somme dont le montant correspond à celui de ces dépenses. Cette somme doit être utilisée exclusivement pour le financement de dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

80. Les coûts reliés à tout acte prévu à la section III du chapitre II sont à la charge du gouvernement.

81. La municipalité reconstituée dont le territoire correspond à un secteur concerné dont tout ou partie était, immédiatement avant sa constitution, compris dans le territoire de la ville doit rembourser à celle-ci et au gouvernement les dépenses que la ville et le directeur général des élections, respectivement, ont engagées pour l'organisation et la tenue du scrutin référendaire dans ce secteur, y compris la seconde révision de la liste référendaire aux fins de ce scrutin.

La municipalité locale existante dont le territoire a été agrandi par le transfert du secteur concerné à la suite du scrutin référendaire est tenue au remboursement prévu au premier alinéa.

Si la ville n'existe plus à la suite de la réorganisation, chaque municipalité qui aurait autrement dû lui rembourser les dépenses visées au premier alinéa, à l'exception de la municipalité centrale, doit plutôt verser à cette dernière une somme dont le montant correspond à celui de ces dépenses. Cette somme doit être utilisée exclusivement pour le financement de dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

La dépense que fait la municipalité visée au deuxième alinéa pour effectuer le remboursement ou le paiement, selon le cas, est financée par des revenus provenant exclusivement du secteur concerné dans lequel s'est tenu le scrutin.

82. Les dépenses que la ville a engagées pour l'organisation et la tenue d'un scrutin référendaire dont le résultat a été négatif, y compris la seconde révision de la liste référendaire, sont financées par des revenus provenant exclusivement du secteur concerné dans lequel s'est tenu le scrutin.

Si ce secteur est compris à la fois dans le territoire de la ville et dans celui d'une autre municipalité locale, ces dépenses sont réparties, entre les deux parties du secteur, en fonction de la proportion des demandes de tenue du scrutin référendaire qui sont venues de chaque partie lors du processus d'enregistrement. La quote-part attribuable à la partie comprise dans le territoire de l'autre municipalité est versée par celle-ci à la ville.

83. La ville doit rembourser au gouvernement les dépenses que le directeur général des élections a engagées pour l'organisation et la tenue d'un scrutin référendaire dont le résultat a été négatif, y compris la seconde révision de la liste référendaire.

L'article 82 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au financement de ce remboursement.

84. La municipalité reconstituée doit rembourser au gouvernement les sommes qu'il a engagées relativement au comité de transition compétent à l'égard du secteur concerné et à l'exécution du mandat de ce comité.

Si celui-ci était compétent à l'égard de plusieurs secteurs concernés auxquels correspondent les territoires de plusieurs municipalités reconstituées, les sommes visées au premier alinéa sont réparties entre ces municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée pour le premier exercice financier complet où elles existent.

La municipalité locale existante dont le territoire a été agrandi par le transfert du secteur concerné à la suite du scrutin référendaire est tenue au remboursement prévu au premier alinéa. L'article 82 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au financement de ce remboursement.

85. Le ministre transmet à toute municipalité qui doit rembourser des sommes au gouvernement, en vertu de l'un ou l'autre des articles 81, 83 et 84, une demande contenant un état des dépenses à l'égard desquelles est demandé le remboursement.

86. Le ministre peut, avec l'accord de toute municipalité partie à un différend pouvant découler du partage prévu à la présente section, confier à la Commission municipale du Québec la responsabilité d'arbitrer le différend.

Avant de procéder à l'arbitrage, la Commission peut agir conformément à la section III.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

SECTION IV

CONTRÔLES À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION DE CERTAINS SECTEURS

87. Les articles 88 et 89 s'appliquent à l'égard de tout secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative.

Ils s'appliquent à compter du lendemain du jour où la municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie de ce secteur reçoit communication des résultats du recensement des votes révélant un nombre de votes affirmatifs supérieur à celui des votes négatifs et égal ou supérieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur. Toutefois, lorsque cette majorité n'est pas atteinte selon ce recensement mais l'est selon l'état des résultats définitifs du scrutin référendaire, les articles 88 et 89 s'appliquent à compter du jour où cette municipalité reçoit une copie de cet état.

Ces articles cessent de s'appliquer à compter du jour où :

1° pour donner suite aux résultats définitifs du scrutin référendaire, la compétence sur tout ou partie du secteur passe à la municipalité reconstituée dont le territoire correspond au secteur ou à l'autre municipalité locale dans le territoire de laquelle le secteur est transféré ;

2° la municipalité visée au deuxième alinéa reçoit une copie de l'état des résultats définitifs du scrutin référendaire révélant un nombre de votes affirmatifs égal ou inférieur à celui des votes négatifs ou inférieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur.

88. Toute décision qui est prise par la municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 87 ou par un organisme de celle-ci et qui engendre une dépense à la charge des contribuables du secteur doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

Si un comité de transition compétent à l'égard du secteur est constitué, ce pouvoir d'approbation est exercé, pendant la durée du mandat du comité, par celui-ci.

L'approbation n'est pas requise lorsque la part de la dépense qui est à la charge des contribuables du secteur est inférieure à 25 %.

89. La municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 87 ou un organisme de celle-ci ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner un immeuble situé dans le secteur, ni un meuble de plus de 10 000 \$ qui sert principalement aux résidents ou aux contribuables du secteur ou qui est utilisé principalement pour l'administration de celui-ci.

Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, demander l'avis du comité de transition compétent à l'égard du secteur.

CHAPITRE IV

PARTAGE DES COMPÉTENCES

SECTION I

OBJET ET INTERPRÉTATION

90. Les dispositions des sections II et IV exposent des règles, relatives au partage des compétences entre les municipalités liées, qui pourront être prévues par la loi portant réorganisation d'une ville et, le cas échéant, par tout texte d'application de cette loi.

Les dispositions de la section III exposent des principes servant de base à des règles, relatives à l'exercice de certaines compétences par l'une des municipalités liées, qui pourront être prévues par la loi et, le cas échéant, le texte visés au premier alinéa.

91. Pour l'application de ces dispositions, l'expression « organisme municipal » a le sens que lui donne l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

SECTION II

COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

§1. — *Dispositions générales*

92. Les matières et objets visés à la présente section intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées issues de la réorganisation d'une ville. Les compétences à l'égard de ceux-ci peuvent être désignées «compétences d'agglomération».

Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard de ces matières et objets.

Aux fins des actes pouvant être accomplis à l'égard de ces matières et objets, la municipalité centrale a compétence, non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée.

Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application de celle-ci concernant une telle matière ou un tel objet renvoie à la population d'une municipalité, celle de la municipalité centrale est réputée, pour l'application de cette disposition, être égale à la somme des populations des municipalités liées.

93. Lorsque les infrastructures et équipements qui forment un réseau sont répartis entre ceux qui relèvent de la compétence exclusive de la municipalité centrale en vertu de la présente section et ceux qui relèvent de la compétence de toute municipalité liée en vertu d'autres dispositions législatives, la municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 104, établir des règles dont l'objectif est d'éviter que l'exercice de la compétence à l'égard des seconds n'ait des effets, à l'égard des premiers, d'une nature ou d'une ampleur telle que la marge de manœuvre de la municipalité centrale dans l'exercice de sa compétence à l'égard de ceux-ci s'en trouve significativement réduite.

Toute municipalité liée est tenue de se conformer aux règles prévues par un tel règlement en vigueur.

Le pouvoir prévu au premier alinéa s'applique notamment en ce qui concerne les matières résiduelles, l'alimentation en eau, l'assainissement des eaux et les voies de circulation.

Il est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur la matière à laquelle sont reliés les infrastructures et équipements visés.

§2. — *Matières intéressant l'ensemble formé par les municipalités liées*

94. Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées :

- 1° l'évaluation foncière;
- 2° les cours d'eau municipaux;
- 3° les éléments de la sécurité publique que sont :
 - a) les services de sécurité civile, de sécurité incendie et, sauf dans le cas où ils sont fournis à la ville par la Sûreté du Québec immédiatement avant la réorganisation, les services de police;
 - b) le « centre d'urgence 9-1-1 »;
 - c) l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;
- 4° la cour municipale;
- 5° le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri, dans la mesure prévue à l'article 95;
- 6° l'élimination et la valorisation des matières résiduelles et l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion de ces matières;
- 7° l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux, dans la mesure prévue à l'un ou l'autre des articles 96 et 97;
- 8° le transport collectif des personnes;
- 9° la gestion des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées, dans la mesure prévue à l'article 98;
- 10° les éléments du développement économique que sont :
 - a) la promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques, lorsqu'elle est effectuée hors de ce territoire et qu'elle ne relève pas de la compétence d'une communauté métropolitaine;
 - b) l'accueil des touristes effectué sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités liées;
 - c) tout centre local de développement, centre de congrès, port ou aéroport, dans la mesure prévue à l'article 99;
 - d) tout parc industriel ou embranchement ferroviaire, dans la mesure prévue aux articles 100 et 101;
 - e) toute aide destinée spécifiquement à une entreprise, dans la mesure prévue aux articles 102 et 103;

11° tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de plusieurs municipalités liées ;

12° tout conseil des arts dont la création est prévue ou permise expressément par la charte ou l'acte constitutif d'une municipalité liée ;

13° dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre matière sur laquelle une compétence était accordée, par une disposition législative, à l'organisme auquel la ville a succédé.

95. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le logement social s'applique sous réserve du pouvoir d'une municipalité régionale de comté ou de l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal d'assumer certains aspects du financement en vertu, selon le cas, de l'article 681.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou de l'article 153 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01).

96. Dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est égale ou supérieure à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux ne s'applique pas à l'égard des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, sont de la nature la plus locale.

La municipalité centrale établit par règlement, sous réserve de l'article 104, les règles permettant de déterminer quelles sont ces conduites.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.

97. Dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est inférieure à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau ou sur l'assainissement des eaux existe uniquement lorsque, immédiatement avant la constitution de la ville, l'exercice de la compétence sur cette matière faisait l'objet d'une entente entre des anciennes municipalités. Cette compétence s'applique seulement à l'égard des infrastructures et des équipements faisant l'objet de cette entente et à l'égard de ceux qui les remplacent.

Toutefois, si le territoire d'aucune des anciennes municipalités parties à cette entente n'est compris dans celui de la municipalité centrale, la compétence exclusive de cette dernière sur cette matière n'existe pas.

Pour l'application des deux premiers alinéas, une mise en commun effectuée par l'intermédiaire d'une prise de compétence par une municipalité régionale de comté est assimilée à celle qui est effectuée par l'intermédiaire d'une entente.

98. La municipalité centrale établit par règlement, sous réserve de l'article 104, les règles permettant de déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur la gestion de ces voies.

99. Lorsque la compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout centre local de développement comprend le pouvoir de déterminer le nombre de tels centres sur l'ensemble des territoires des municipalités liées et de définir le territoire sur lequel chacun de ces centres a compétence, la municipalité centrale exerce ce pouvoir par règlement et sous réserve de l'article 104.

La compétence exclusive de cette municipalité sur tout port ou aéroport s'applique uniquement lorsque la vocation principale de celui-ci n'est ni le loisir ni la fourniture d'un accès à un immeuble au bénéfice du propriétaire de celui-ci ou de toute personne qui y réside, y travaille ou s'y rend en tant que visiteur ou client.

100. Constitue un parc industriel tout groupe d'immeubles formant un ensemble identifiable sur le territoire d'une municipalité et composé :

1° de terrains acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ou en vertu d'une autre loi ou du texte d'application d'une loi dont l'objet est de permettre à une municipalité ou à un organisme de celle-ci d'offrir à des entreprises des immeubles destinés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, y compris la technologie ;

2° d'aménagements apportés aux terrains visés au paragraphe 1° ;

3° d'édifices et d'autres constructions érigés sur les terrains visés au paragraphe 1°.

La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout parc industriel inclut notamment, selon que le parc est situé ou non sur le territoire de celle-ci, l'obligation d'utiliser ou le droit d'obtenir une somme déterminée en vertu du troisième alinéa afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la présente section.

La somme est le solde des revenus produits par la présence du parc pour un exercice financier, hormis ceux qui proviennent d'une taxe ou de tout autre moyen de financement imposé par la municipalité centrale afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la présente section, lorsqu'on en exclut :

1° ce qui doit selon la loi être employé, pour l'exercice, à l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc ;

2° ce qui est pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité.

La décision d'aliéner ou de louer un immeuble compris dans un parc industriel, dans l'exercice de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur le parc, est prise par règlement et sous réserve de l'article 104.

101. La municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 104, prévoir que la gestion d'un parc industriel existant ne relève pas de sa compétence exclusive sur tout parc industriel.

Ce pouvoir est réputé faire partie de cette compétence.

102. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise s'applique, à l'égard d'un crédit de taxes, de la façon prévue aux deuxième et troisième alinéas.

La municipalité centrale peut accorder un tel crédit en réduction du montant de toute taxe qu'elle impose pour financer des dépenses découlant de l'exercice d'une compétence visée à la présente section.

Aucune municipalité liée, y compris la municipalité centrale, ne peut accorder un tel crédit en réduction du montant d'une autre taxe.

103. La municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 104 :

1° préciser ce qui constitue ou non une aide destinée spécifiquement à une entreprise ;

2° prévoir qu'une forme d'aide qu'elle précise, même si cette dernière est destinée spécifiquement à une entreprise, ne relève pas de sa compétence visée à la présente section.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise.

104. Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu au premier alinéa de l'article 93, au deuxième alinéa de l'article 96, à l'article 98, au premier alinéa de l'article 99, au quatrième alinéa de l'article 100, à l'article 101 ou à l'article 103, une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre.

Dans les 30 jours qui suivent cette adoption, toute municipalité liée peut faire connaître au ministre son opposition au règlement. Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle cette opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai, au ministre et à chaque autre municipalité liée.

Si aucune opposition n'est ainsi communiquée au ministre dans ce délai, la publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être effectuée après l'expiration du délai. Dans le cas contraire, le règlement requiert l'approbation du ministre.

Toutefois, dans le cas du règlement prévu à l'article 101, cette publication peut être effectuée ou cette approbation donnée, selon le cas, uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé à prendre les décisions relatives à la gestion du parc industriel visé par le règlement advenant l'entrée en vigueur de celui-ci, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

§3. — *Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif*

105. Dans le cas de la réorganisation d'une ville mentionnée à la colonne A de l'annexe et à l'égard de tout équipement mentionné dans la liste apparaissant à la colonne B de l'annexe en regard de la mention de la ville, les objets visés au deuxième alinéa intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées.

Constitue la compétence exclusive de la municipalité centrale le pouvoir de celle-ci d'établir des règles relatives à l'un ou l'autre des objets que sont la gestion de l'équipement, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'il produit, ce partage devant être fait de façon équitable eu égard à la participation de toute municipalité liée à ce financement.

Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe. Il cesse toutefois de pouvoir le faire, à l'égard d'une ville, à compter de la réorganisation de celle-ci.

106. La municipalité centrale peut, selon les critères prévus au deuxième alinéa, modifier la liste qui la concerne. Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur les objets visés à la présente sous-section.

Un équipement peut figurer à la liste lorsque sont remplies les trois conditions suivantes :

1° l'équipement appartient à une municipalité liée ou à un organisme de celle-ci ;

2° il est approprié que les dépenses reliées à l'équipement soient financées en commun par au moins deux municipalités liées ou que les revenus produits par celui-ci soient partagés entre au moins deux de celles-ci ;

3° l'équipement n'est visé, ni à un règlement en vigueur prévu à l'article 681.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ni à une entente ou à un décret en vigueur prévu à la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), ni à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), ni à

un règlement en vigueur prévu à la section V de cette loi ou à la section VI de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02).

La condition prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa est remplie, notamment, lorsque l'équipement a une certaine notoriété, possède un caractère unique à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées ou est utilisé de façon importante par les citoyens ou contribuables d'une telle municipalité sur le territoire de laquelle il n'est pas situé.

La municipalité centrale issue de la réorganisation d'une ville qui n'est pas mentionnée à l'annexe peut, selon les critères prévus au deuxième alinéa, désigner tout équipement à l'égard duquel elle entend se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 105. Cette désignation est assimilée à la modification prévue au premier alinéa du présent article et tout équipement ainsi désigné est réputé faire partie d'une liste apparaissant à l'annexe en regard de la mention de la ville.

107. La résolution par laquelle la municipalité centrale modifie la liste doit prévoir les conditions et modalités appropriées pour assurer la transition quant à l'un ou l'autre des objets visés à l'article 105 à l'égard de l'équipement qui commence à être compris dans la liste ou cesse de l'être.

Cette résolution doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

Dans le cas du retrait d'un équipement de la liste, cette approbation peut être donnée uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé, advenant l'entrée en vigueur de cette résolution, à prendre à l'égard de l'équipement les décisions sur l'un ou l'autre des objets visés à la présente sous-section, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

108. Les articles 105 à 107 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure ou d'une activité, notamment la fourniture d'une aide pour la réalisation de quelque chose.

L'activité d'une municipalité ou d'un organisme de celle-ci peut être visée à ces articles sans que la chose à l'égard de laquelle l'activité est exercée soit nécessairement l'œuvre de la municipalité ou de l'organisme.

SECTION III

MODE D'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

109. Aux fins de l'exercice de toute compétence visée à la section II, la municipalité centrale est dotée d'un organe délibérant supplémentaire.

Celui-ci est un conseil mixte formé de représentants de toutes les municipalités liées, y compris la municipalité centrale.

Il peut être désigné « conseil d'agglomération ».

110. Le nombre de représentants d'une municipalité liée au conseil mixte est déterminé de façon que ce nombre, par rapport au total des membres de ce conseil, soit dans une proportion équivalant approximativement à celle que représente la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées.

Toutefois, même si son poids démographique relatif ne le justifie pas en vertu du premier alinéa, toute municipalité liée a droit à un représentant au conseil mixte.

Si, en raison de l'application du deuxième alinéa, une ou plus d'une municipalité liée a droit à une représentation au conseil mixte qui excède significativement son poids démographique relatif, des voix ou des fractions de voix supplémentaires sont attribuées à tout représentant d'une municipalité liée dont la représentation est significativement inférieure à son poids démographique relatif, de telle sorte que la proportionnalité entre la population de la municipalité représentée et le pouvoir des représentants de celle-ci dans le processus décisionnel soit atteinte par une combinaison du nombre de représentants et du nombre de voix attribuées.

111. Le maire de la municipalité liée est d'office le représentant ou l'un des représentants de celle-ci au conseil mixte.

Si la municipalité a droit à un ou plus d'un autre représentant, le maire le désigne parmi les membres du conseil de celle-ci.

112. Toute compétence de la municipalité centrale qui est visée à la section II, lorsque son exercice requiert un acte d'un organe délibérant, est exercée par le conseil mixte.

Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil mixte, il faut non seulement que les voix exprimées à l'égard de la proposition soient majoritairement positives, mais aussi que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une opposition de la part de la représentation de la municipalité centrale. Une proposition est réputée faire l'objet d'une telle opposition :

1° dans le cas où la municipalité a un seul représentant, lorsque celui-ci exprime une voix négative ;

2° dans le cas où la municipalité a plusieurs représentants, lorsque les voix exprimées par ceux-ci sont, selon que le maire exprime ou non une voix négative, soit également partagées, soit majoritairement négatives.

Malgré toute disposition législative, le comité exécutif de la municipalité centrale n'a aucun pouvoir ni aucune obligation de nature décisionnelle à l'égard de l'exercice d'une compétence visée à la section II. Un tel pouvoir est exercé et une telle obligation remplie par le conseil mixte à la place du comité.

113. Le conseil mixte peut, afin de financer les dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II, imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale.

Font partie de ces dépenses, notamment, celles qui sont relatives au traitement des membres du conseil mixte ou, dans le cas de ceux qui sont également membres du conseil ordinaire de la municipalité centrale, à la portion de leur traitement qui est attribuable à l'exercice d'une telle compétence.

La décision du conseil mixte d'imposer une taxe ou un autre moyen de financement est prise par un règlement à l'égard duquel s'applique l'article 104.

114. Les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois des éléments requérant une décision du conseil mixte et d'autres qui requièrent une décision du conseil ordinaire de la municipalité, notamment le budget et le programme des immobilisations, doivent être divisés en conséquence.

115. Lors d'une séance du conseil de toute municipalité liée, y compris le conseil ordinaire de la municipalité centrale, le maire :

1° informe le conseil des sujets qui doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance du conseil mixte ;

2° expose les positions qu'il entend prendre sur les sujets mentionnés au paragraphe 1° et discute de celles-ci avec les autres membres présents ;

3° fait rapport des décisions prises par le conseil mixte lors d'une séance précédente.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

116. Le seul fait qu'une compétence appartienne à une municipalité, en vertu d'une disposition de la section II, n'oblige pas cette municipalité à exercer cette compétence ou à le faire elle-même.

Cela n'empêche pas non plus une municipalité régionale de comté d'exercer son pouvoir de prendre cette compétence.

117. Lorsque, immédiatement avant la réorganisation, une compétence visée à la section II est, en vertu d'une entente conclue par la ville, exercée par un autre organisme municipal que celle-ci, l'entente est maintenue comme si toutes les municipalités liées y étaient parties, la municipalité centrale succède aux droits et aux obligations de la ville qui sont prévus à l'entente et les actes qu'elle accomplit en application de cette succession sont réputés l'être dans l'exercice de la compétence visée à la section II.

118. La municipalité centrale n'a pas une compétence visée à la section II lorsqu'un autre organisme municipal que la ville l'a à l'égard de celle-ci, immédiatement avant la réorganisation, et que cette compétence n'est ni temporaire ni sujette à révocation.

Est réputée sujette à révocation la compétence exercée par un organisme de la ville dont celle-ci peut décréter la dissolution ou obtenir cette dernière à sa seule demande.

Le premier alinéa ne s'applique pas pendant la période où coexistent, selon la loi applicable immédiatement avant la réorganisation, la compétence de la ville et celle de l'autre organisme municipal sur la même matière, notamment sur le schéma d'aménagement et de développement.

119. La prise d'une décision quant aux actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence est réputée faire partie de celle-ci.

Constituent notamment de tels actes :

- 1° la conclusion d'une entente ou d'une autre forme de contrat ;
- 2° l'imposition d'un mode de financement et l'inclusion d'un élément au budget ou au programme des immobilisations ;
- 3° l'affectation de ressources humaines ou matérielles ;
- 4° la prise d'autres mesures administratives ou l'édiction de normes ;
- 5° la réaction face à une prise de compétence effectuée par une municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V

EFFETS DE LA RÉORGANISATION DE LA VILLE SUR LE PERSONNEL ET PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

SECTION I

OBJET ET INTERPRÉTATION

120. Les dispositions des sections II et III exposent des principes servant de base aux règles, relatives aux effets de la réorganisation d'une ville sur le personnel de celle-ci et au partage de l'actif et du passif de cette dernière, qui pourront être prévues par la loi portant réorganisation de la ville et, le cas échéant, par tout texte d'application de cette loi.

Une telle règle pourra toutefois déroger à un tel principe, dans un cas particulier, lorsque le respect du principe dans un tel cas est impossible ou aurait pour résultat d'instaurer une règle inappropriée.

Toute personne ayant à recommander l'édiction d'une règle visée au premier alinéa ou à en anticiper les effets, notamment un comité de transition ou le responsable d'une étude sur les conséquences et les coûts estimés d'une réorganisation, doit tenir compte à la fois du principe sur lequel doit normalement être basée la règle et de la possibilité, prévue au deuxième alinéa, de déroger à ce principe.

121. Même si les dispositions des sections II et III ne visent expressément que le cas où toute nouvelle municipalité locale issue de la réorganisation de la ville est une municipalité reconstituée dont le territoire est entièrement compris dans celui de la ville avant la réorganisation, les principes exposés s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, au cas où :

1° une telle nouvelle municipalité est une municipalité reconstituée dont le territoire est formé par des parties de territoire provenant de ceux de la ville et d'une autre municipalité locale existant avant la réorganisation ;

2° une partie du territoire de la ville est transférée dans celui d'une autre municipalité locale existant avant la réorganisation.

SECTION II

EFFETS DE LA RÉORGANISATION DE LA VILLE SUR LE PERSONNEL

122. Tout fonctionnaire ou employé de la ville demeure ou devient, selon le cas, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité centrale.

Toutefois, une telle personne peut, conformément aux règles prévues à la présente section, être transférée à une municipalité liée autre que la municipalité centrale.

123. Aucun fonctionnaire ou employé de la ville ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation de la ville.

Aucun fonctionnaire ou employé de la ville qui est transféré à une municipalité liée autre que la municipalité centrale ne peut subir de réduction de traitement du seul fait de ce transfert.

Toute personne visée au premier ou au deuxième alinéa conserve son ancienneté et ses avantages sociaux. Elle continue notamment de participer au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation.

124. La réorganisation est réputée, à l'égard du personnel de la ville, constituer une aliénation d'entreprise à la municipalité centrale ou, selon le cas, à toute autre municipalité liée.

Toutefois, toute convention collective transférée au nouvel employeur expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou six mois après la réorganisation.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une convention transférée à la municipalité centrale, lorsque celle-ci n'est pas une municipalité reconstituée.

125. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre, établir avec la ville et toute association de salariés accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) les règles et modalités qui sont relatives au transfert, à une municipalité liée autre que la municipalité centrale, de salariés représentés par cette association.

Le comité, la ville et l'association peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à ce transfert.

Le ministre peut, à la demande du comité, de la ville ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Lorsque aucun comité de transition n'est compétent à l'égard du secteur concerné constituant le territoire de la municipalité liée autre que la municipalité centrale, l'obligation imposée à un tel comité et les pouvoirs conférés à celui-ci sont respectivement remplie et exercés par une personne que le ministre désigne à cette fin.

Le cas échéant, les personnes élues par anticipation dans la municipalité liée autre que la municipalité centrale doivent être consultées sur les questions visées aux deux premiers alinéas.

126. Une entente conclue en vertu de l'article 125 ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent, pour la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables avant le transfert.

Les règles et modalités prévues à cet article sont des dispositions qui concernent l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent d'attribuer aux salariés visés un poste et un lieu de travail.

127. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées à l'article 125 dans le délai prescrit par le ministre, celui-ci en informe le ministre du Travail.

128. Le ministre du Travail soumet alors la méésentente à un médiateur-arbitre, lui impartit un délai pour la régler et en avise les parties.

Toutefois, il peut, le cas échéant, désigner un médiateur-arbitre pour chaque méésentente ou groupe de méésententes.

129. Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les questions visées à l'article 125 qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre elles.

Il doit procéder à l'arbitrage sur les questions qui n'ont pas fait l'objet d'une entente avant sa médiation et lors de celle-ci lorsque, à son avis, il est improbable que les parties puissent conclure une entente dans un délai raisonnable. Il informe alors de sa décision les parties et le ministre du Travail.

130. Sous réserve des articles 128, 129, 131 et 133 à 135 de la présente loi, les articles 76 et 77, le premier alinéa de l'article 79 et de l'article 80 et les articles 81 à 89, 91, 91.1, 93, 139 et 140 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet arbitrage.

131. Le médiateur-arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier.

Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir des séances d'arbitrage.

132. Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet de la mésestente.

L'entente est consignée à la sentence arbitrale qui ne peut la modifier.

133. Le médiateur-arbitre détermine les règles et modalités qui sont relatives au transfert, à la municipalité liée autre que la municipalité centrale, de salariés représentés par une association accréditée. Il détermine aussi les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces règles et modalités.

Le médiateur-arbitre peut, en outre, décider de toute condition de travail qu'il estime accessoire au transfert d'un salarié.

La sentence ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent, pour la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables avant le transfert.

134. Le médiateur-arbitre doit rendre sa sentence dans le délai prescrit par le ministre du Travail.

S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande du médiateur-arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

135. La sentence arbitrale lie la ville, la municipalité centrale, l'autre municipalité liée et les associations accréditées pour représenter les salariés de l'une ou de l'autre, ainsi que le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 125.

Si une convention collective est en vigueur, la sentence a l'effet d'une modification de cette convention. Si la convention collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les dispositions de la sentence sont, à compter de la date où la sentence prend effet, réputées faire partie de la dernière convention collective. Si une première convention collective fait l'objet d'une négociation, les dispositions de la sentence modifient les conditions de travail applicables.

136. Le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 125 élabore tout plan relatif au transfert, à la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des fonctionnaires et des employés qui ne sont pas représentés par une association accréditée, ainsi que les modalités relatives aux droits et aux recours du fonctionnaire ou de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan de transfert.

Le comité ou la personne doit transmettre pour approbation, au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, tout plan prévu au premier alinéa. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification.

Tout plan approuvé s'applique à la ville, à la municipalité centrale et à l'autre municipalité liée.

137. Le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 125 doit consulter, relativement au plan de transfert et aux modalités relatives aux droits et aux recours prévus à l'article 136, toute association constituée en vue d'assurer la défense et le développement des droits et des intérêts des fonctionnaires et des employés de la ville qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

SECTION III

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

§1. — *Interprétation*

138. Pour l'application de la présente section, les mots « dette » et « surplus » signifient également ce que l'acte constitutif ou la charte de la ville assimile à une dette, notamment eu égard à l'expression « dépenses relatives à une dette », et à un surplus.

§2. — *Dettes*

139. Parmi les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée deviennent des dettes de cette dernière. Les dépenses relatives à celles-ci continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement, selon le cas, de ce territoire ou d'une partie de celui-ci.

Toutefois, si les règles de financement applicables à une telle dette, immédiatement avant la réorganisation, prévoient que les dépenses relatives à cette dette sont financées par des revenus provenant des territoires de plusieurs anciennes municipalités, la dette demeure ou devient, selon le cas, l'une de celles de la municipalité centrale. Le conseil mixte de celle-ci établit la quote-part de ces dépenses qui est payable par chaque municipalité liée visée, de façon que ces règles de financement continuent de s'appliquer jusqu'à l'expiration de la dette.

140. Les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, qui n'ont pas été contractées par une ancienne municipalité et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence visée à la section II du chapitre IV demeurent ou deviennent, selon le cas, des dettes de la municipalité centrale.

Le conseil mixte de celle-ci établit la quote-part des dépenses relatives à ces dettes qui est payable par chaque municipalité liée visée, de façon que les règles de financement qui sont applicables à chacune de ces dettes, immédiatement avant la réorganisation, continuent de s'appliquer.

Ce conseil peut modifier ces règles.

141. Les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, qui n'ont pas été contractées par une ancienne municipalité et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV demeurent ou deviennent, selon le cas, des dettes de la municipalité centrale.

Les dépenses relatives à une telle dette sont financées par une contribution provenant de la municipalité liée qui bénéficie du bien, du service ou de l'activité auquel est reliée la dette. Cette municipalité bénéficiaire peut être déterminée, notamment, selon le territoire sur lequel le bien est situé ou utilisé, le service fourni ou l'activité exercée.

S'il y a plusieurs municipalités bénéficiaires, chacune doit payer une quote-part, proportionnelle à son bénéfice, pour financer les dépenses relatives à la dette.

Dans le cas où il est impossible de déterminer une municipalité bénéficiaire, on se rapporte aux règles de financement applicables à la dette, immédiatement avant la réorganisation, pour établir la quote-part payable par toute municipalité liée.

§3. — *Actifs*

142. Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice de la compétence sur une matière visée à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

143. Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité liée :

- 1° sur le territoire de laquelle le bien est situé, s'il s'agit d'un immeuble ;
- 2° dont le territoire fait l'objet, avant la réorganisation, d'une desserte à laquelle est affecté le bien, s'il s'agit d'un meuble.

Toutefois, on doit tenir compte, aux fins de déterminer la municipalité à laquelle un bien appartient à compter de la réorganisation, des situations particulières qui existaient avant la constitution de la ville, notamment celles où :

- 1° dans le cas d'un immeuble, il était situé sur le territoire d'une ancienne municipalité autre que celle à laquelle il appartenait ;
- 2° dans le cas d'un véhicule, il appartenait à une ancienne municipalité autre que celle dont le territoire fait l'objet de la desserte à laquelle il est affecté avant la réorganisation.

144. Un montant de compensation en faveur d'une municipalité reconstituée est calculé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la ville a, avant la réorganisation, aliéné un bien qui appartenait à l'ancienne municipalité dont le territoire devient celui de la municipalité reconstituée ;
- 2° le bien aliéné était relié à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV ou était l'immeuble abritant le bureau de l'ancienne municipalité ;
- 3° une dette reliée au bien aliéné existait au moment de la constitution de la ville, elle subsiste au moment de la réorganisation et les dépenses qui y sont relatives sont financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci ;
- 4° le produit de l'aliénation n'a été :
 - a) ni utilisé pour financer des dépenses relatives à la dette reliée au bien aliéné ;

b) ni affecté directement à l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements qui sont situés sur le territoire de l'ancienne municipalité et reliés à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV ;

c) ni ajouté, pour le bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité, au surplus accumulé par celle-ci.

Le montant de la compensation est égal au moindre entre le produit de l'aliénation et le solde de la dette.

Chaque municipalité liée, y compris la municipalité reconstituée en faveur de laquelle est établie la compensation, assume une quote-part du montant de la compensation. Les quotes-parts sont établies en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités liées.

§4. — *Déficits, surplus et autres sommes disponibles ou à recevoir*

145. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire d'une ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire d'une ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

146. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 145 et qui existe immédiatement avant la réorganisation demeure ou devient, selon le cas, celui de la municipalité centrale.

Celle-ci comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences visées à la section II du chapitre IV.

147. L'article 146 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement du territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires d'anciennes municipalités dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, notamment lorsque le fonds a été créé par le conseil d'un arrondissement regroupant de tels territoires, toute municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au troisième alinéa. Celle-ci correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

148. Toute somme à laquelle a droit la ville en vertu d'un programme gouvernemental destiné à encourager les regroupements et qui doit être versée après la réorganisation l'est à la municipalité centrale.

Celle-ci utilise cette somme dans l'exercice de ses compétences visées à la section II du chapitre IV.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENTS

149. Le gouvernement peut, par règlement, établir à l'égard de la consultation prévue au chapitre II des règles relatives à tout ou partie des matières faisant l'objet des chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) concernant le financement et le contrôle de dépenses et la divulgation de contributions.

Un tel règlement peut également contenir des dispositions, pénales ou autres, quant à des actes de la nature de ceux que visent les dispositions des titres III et IV de cette loi.

Le ministre présente au gouvernement un projet de tel règlement après en avoir reçu la recommandation du directeur général des élections.

150. Le gouvernement peut, par règlement, établir à l'égard de la consultation prévue au chapitre II le tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions dans le cadre de cette consultation :

1° toute personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

2° le greffier ou secrétaire-trésorier ou le membre, secrétaire ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II de cette loi ;

3° tout membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi.

Le deuxième alinéa de l'article 580, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'article 585 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un tel règlement. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à l'égard de celui-ci.

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

151. L'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

152. L'article 148 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

153. L'article 135 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

154. L'article 198 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

155. L'article 176 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

156. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 73.2, du suivant :

« **73.3.** Tout fonctionnaire ou employé qui exerce ses fonctions dans le cadre des attributions du conseil d'un arrondissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement. ».

157. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 165.1, du suivant :

« **165.2.** Tout fonctionnaire ou employé qui exerce ses fonctions dans le cadre des attributions du conseil d'un arrondissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement. ».

158. L'article 18.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

159. L'article 18.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , et sous réserve des dispositions de l'article 18.4, ».

160. L'article 18.4 de cette loi est abrogé.

161. L'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « regroupement », de ce qui suit : « ayant trait notamment :

1° à la création, à des fins d'administration municipale, d'un ou de plus d'un arrondissement, à la création et à la composition du conseil chargé de l'administration d'un arrondissement, à la détermination du nombre de membres d'un tel conseil ou d'une formule permettant d'établir ce nombre, lequel peut être différent pour chaque conseil, au mode de désignation du président du conseil, au traitement de ce président et des autres membres du conseil, à leur participation au régime de retraite des élus municipaux et au mode de financement du conseil ;

2° à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux aux fins de toute élection générale postérieure à la première et à l'élection des membres du conseil de la municipalité ou du conseil de l'arrondissement, le cas échéant ;

3° à la division du territoire de la municipalité en quartiers ou à la possibilité pour la municipalité de diviser son territoire en quartiers et, le cas échéant, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un conseil de quartier ;

4° à la création, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un comité exécutif ;

5° au partage, entre le conseil de la municipalité et le conseil de l'arrondissement, des pouvoirs qu'une loi accorde à la municipalité ;

6° à des règles relatives aux relations du travail, notamment quant au partage entre le conseil de la municipalité et celui de l'arrondissement des pouvoirs et responsabilités à l'égard des fonctionnaires et employés ;

7° dans le cas où la municipalité est issue du regroupement de l'ensemble des territoires municipaux compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, à des règles permettant à la municipalité de succéder aux droits et aux obligations de cette municipalité régionale de comté, permettant aux fonctionnaires et employés de cette municipalité régionale de comté d'être visés à l'article 122 et permettant à la municipalité d'être assimilée à une municipalité régionale de comté pour l'application de certaines dispositions législatives. ».

162. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« **86.1.** Dans le cas où une municipalité demanderesse a obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), la demande visée à l'article 86 peut également énoncer les conditions suivantes :

1° la création d'un arrondissement ou d'un ensemble d'arrondissements qui correspond parfaitement au territoire de cette municipalité ;

2° le fait que tout arrondissement visé au paragraphe 1° est réputé avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française et que le troisième alinéa de cet article s'applique à cet arrondissement, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

163. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le ministre ne peut proposer une modification visant le retrait d'une condition prévue à l'article 86.1. ».

164. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le décret peut, en outre d'une condition prévue à l'article 86.1, énoncer toute condition de regroupement ayant trait notamment :

1° à la création, à des fins d'administration municipale, d'un ou de plus d'un arrondissement, à la création et à la composition du conseil chargé de l'administration d'un arrondissement, à la détermination du nombre de membres d'un tel conseil ou d'une formule permettant d'établir ce nombre, lequel peut être différent pour chaque conseil, au mode de désignation du président du conseil, au traitement de ce président et des autres membres du conseil, à leur participation au régime de retraite des élus municipaux et au mode de financement du conseil ;

2° à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux aux fins de toute élection générale postérieure à la première et à l'élection des membres du conseil de la municipalité ou du conseil de l'arrondissement, le cas échéant ;

3° à la division du territoire de la municipalité en quartiers ou à la possibilité pour la municipalité de diviser son territoire en quartiers et, le cas échéant, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un conseil de quartier ;

4° à la création, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un comité exécutif ;

5° au partage, entre le conseil de la municipalité et le conseil de l'arrondissement, des pouvoirs qu'une loi accorde à la municipalité ;

6° à des règles relatives aux relations du travail, notamment quant au partage entre le conseil de la municipalité et celui de l'arrondissement des pouvoirs et responsabilités à l'égard des fonctionnaires et employés ;

7° dans le cas où la municipalité est issue du regroupement de l'ensemble des territoires municipaux compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, à des règles permettant à la municipalité de succéder aux droits et aux obligations de cette municipalité régionale de comté, permettant aux fonctionnaires et employés de cette municipalité régionale de comté d'être visés à l'article 122 et permettant à la municipalité d'être assimilée à une municipalité régionale de comté pour l'application de certaines dispositions législatives. ».

165. L'article 110 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur demande de la municipalité et au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date fixée pour le scrutin de la première élection générale, le gouvernement peut modifier le décret. ».

166. L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où toutes les municipalités demanderesse avaient obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), la municipalité est réputée avoir obtenu une telle reconnaissance. ».

167. Les sections IX et X du chapitre IV du titre II de cette loi sont abrogées.

168. L'article 214.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, les conditions contenues dans un décret pris en vertu de l'article 108 et ayant trait à un sujet mentionné à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 7° du troisième alinéa de cet article ou à l'article 86.1 ne sont pas limitées à une durée transitoire. ».

169. Les articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27) sont abrogés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

170. Malgré toute disposition d'une loi ou du texte d'application de celle-ci ou toute stipulation d'un contrat, selon laquelle une personne qui a été à l'emploi d'une ancienne municipalité ou à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine ayant cessé d'exister lors de la constitution d'une ville ne peut, pendant une certaine période, être à l'emploi de la ville ou autrement conclure avec celle-ci un contrat par lequel elle fournit ses services à cette dernière, cette personne peut être engagée pour fournir au cours de cette période des services liés à la consultation prévue au chapitre II qui est tenue sur le territoire de la ville.

171. Toute municipalité reconstituée, dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), est réputée être ainsi reconnue jusqu'à ce que le gouvernement lui retire cette reconnaissance, à sa demande, en application de cet article.

172. Le territoire de toute municipalité reconstituée demeure, le cas échéant, compris dans celui de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine.

173. Est prolongée la période pendant laquelle s'appliquent les dispositions de tout décret visé au deuxième alinéa qui obligent ou autorisent une municipalité issue d'un regroupement à respecter des règles assurant la transition vers l'uniformisation du régime fiscal à l'échelle de son territoire et prévoyant que pendant cette transition les modalités de divers moyens de financement, notamment tout taux de la taxe foncière générale, varient selon les territoires des municipalités qui ont cessé d'exister lors du regroupement. La période ainsi prolongée couvre les 20 premiers exercices financiers au cours desquels la municipalité existe.

Est visé tout décret original ou modificatif qui a été pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) à la suite d'une autorisation ou d'une étude prévue à l'un ou l'autre des articles 125.2 et 125.5 de cette loi.

Le gouvernement peut, afin de rendre expresse la modification implicite d'un décret qui découle de l'application des deux premiers alinéas, modifier celui-ci.

174. Toute municipalité qui est visée par une prolongation prévue à l'article 173 ou découlant de l'un ou l'autre des articles 151 à 155 doit faire en sorte que la transition vers l'uniformisation du régime fiscal à l'échelle de son territoire s'effectue de façon progressive et régulière.

À cette fin, si la municipalité entend se prévaloir de toute la période prolongée, elle doit étaler, de façon proportionnelle entre les exercices financiers

restant à écouler au cours de cette période, la réduction des différences qui existent, selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, entre les modalités de divers moyens de financement, notamment tout taux de la taxe foncière générale.

175. Tout acte qui a été accompli en vertu d'une disposition abrogée par l'un ou l'autre des articles 160, 167 et 169 demeure valide et continue, le cas échéant, de produire ses effets.

Malgré le premier alinéa, toute étude prévue à l'article 125.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) et en cours le 18 décembre 2003 prend fin à cette date.

176. Le gouvernement conserve le pouvoir que lui accordait le deuxième alinéa de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), tel qu'il se lisait avant le 18 décembre 2003, comme si l'article 125.27 de cette loi n'avait pas été abrogé.

177. Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est chargé de l'application de la présente loi.

178. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

ANNEXE
(Article 105)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT
COLLECTIF

A - VILLES

Ville de Beauharnois

Ville de Gatineau

B - ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET
ACTIVITÉS

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Aréna André-Richard
Bibliothèque Dominique-Julien
Centre communautaire de Beauharnois
Parc archéologique
Piscine municipale de Beauharnois

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Centre culturel du Vieux-Aylmer et Auberge
Symmes
Édifice Connor
Aréna Guertin
Théâtre de l'Île
Économusée
Galerie Montcalm
Salle Jean-Dèsprez
Maison de la Culture
Centre régional de danse, de musique et
d'histoire de l'Outaouais

*Objets d'activités exercées par la
municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Bal de neige
Grands feux du Casino
Festival des tulipes
Événements interculturels
Concerts du Crépuscule
Festival des montgolfières
Rendez-vous de la BD
Art Image
Festival du film
Buckingham en fête
Fête nationale
Fleurs de Macadam
Parc de l'Imaginaire
L'Imagier

Musée d'Aylmer
Voie navigable du lac Leamy
Galerie d'art d'Aylmer
Académie de danse de l'Outaouais
Axe-Néo7
Association des auteurs de l'Outaouais
québécois
Daimon
École de musique de l'Outaouais
Festival de musique sacrée de l'Outaouais
Concerts Ponticello
Culturiades
Salon du livre
Société d'histoire de l'Outaouais
Théâtre Dérives urbaines
Théâtre lyrique de Hull
Chœur classique de l'Outaouais
Orchestre des concerts symphoniques de
Gatineau
Chœur de l'Île
Fête de la Confédération
L'Art dans l'Outaouais

Municipalité de Lac-Etchemin *Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Aréna Simon-Nolet
Éco-parc des Etchemins

Municipalité de Lacolle *Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Centre communautaire Léodore-Ryan
Parc rue Dumoulin

*Objets d'activités exercées par la
municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Bibliothèque de l'école Saint-Joseph
Piste cyclable La Piste du lièvre

Ville de La Tuque *Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Complexe culturel Félix-Leclerc
Bibliothèque municipale
Centre social municipal
Camping municipal
Parc des Chutes de la petite rivière
Bostonnais

	Parc Saint-Louis Cascades d'eau Parc des Érables Parc Saint-Eugène Stade de baseball Sévère-Scarpino Centre municipal de ski alpin Colisée municipal Piste cyclable Aéroport municipal
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> Piscine régionale <i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i> Corporation culturelle Arrimage Programme Villes et villages d'art et de patrimoine
Ville de Lévis	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> L'Anglicane et Maison Louise-Carrier Bibliothèque centrale de Lévis Parcours des Anses et réseau de pistes cyclables Maison des aînés et Centre de jour Fort de la Martinière Parc des Chutes-de-la-Chaudière Parc de la rivière Etchemin Centre de plein air (ski alpin et vélo de montagne) Aquaréna Stade Georges-Maranda Marché public de Lévis <i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i> Festivent Ville en Arts Aquarellistes de la nature Orchestre symphonique des jeunes Marathon des deux rives Triathlon Fête nationale Grand prix cycliste de Beauce

Tournoi national Pee-Wee BSR
Tournoi international Atome de Lévis
Tournoi provincial Pee-Wee Chaudière-
Etchemins

Ville de Longueuil

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Parc régional de Longueuil
Frayère Rivière-aux-Pins
Rivière Saint-Jacques
Musée Marcil
Parc Marie-Victorin
Port de plaisance Réal-Bouvier
Place Charles-Le Moyne
Édifice Métro
Stationnement Métro
Bateau passeur des Îles de Boucherville
Piste cyclable La Riveraine (qui longe le
fleuve)
Voie cyclable du fleuve Saint-Laurent
Digue de la voie maritime
Parc du Pont Champlain
Parc de la voie maritime
Route verte (tracé long et passerelle 116)
Île Charron
Halte des motorisés
Bateau passeur Montréal-Longueuil
Bateau passeur Longueuil-Île Charron
Complexe multi-sport Jean-Béliveau

*Objets d'activités exercées par la
municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Centre sportif Édouard-Montpetit
Club d'aviron de Boucherville
Orchestre symphonique de Longueuil

Ville de Magog

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Centre communautaire, rue Merry
Centre communautaire d'Omerville
Centre culturel Azur
Parc de l'Est
Parc de la baie de Magog, Pointe Merry
Bibliothèque municipale Memphrémagog
Plage des Cantons
Marais de la rivière aux Cerises

Réseau cyclable intermunicipal (Route verte)
Rampe de mise à l'eau, rivière Magog

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Traversée internationale du lac
Memphrémagog
Fête des vendanges des Cantons de l'Est
Fête des neiges de Magog
Tri-Memphré
Visa-Art
Estiv' Art
Tournoi national Atome Pee Wee
Tournoi de pêche Pro-Bass
Tournoi de pêche Plein air de chasse et pêche
Maison des jeunes
Fête du Canada
Fête nationale du Québec
Parc multifonctionnel La Ruche
Créatio
Société d'histoire de Magog
Vieux clocher de Magog
Musée international d'art naïf Yvon-M.
Daigle

Ville de Matane

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Marina de Matane
Théâtre d'été Le-Barachois
Stade Fournier
Pavillon de la Cité
Parc des Îles de Matane

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Carrousel en tournée
Kaméléart
Gymnases de la Polyvalente de Matane
Gymnase de l'école Zénon-Souci

Ville de Mont-Joli

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Patinoires extérieures Norjoli et Saint-Joseph
Bibliothèque Jean-Louis-Desrosiers
Terrains de balle Gérald-Deschênes
Terrain de soccer

Tennis de Mont-Joli
Sentiers Raymond-Pearson
Piste cyclable

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Gymnase de l'école Le Mistral
Gymnase de l'école Saint-Joseph
Animation au centre-ville pour les adolescents
Maison des jeunes
École populaire de musique du Bas-Saint-Laurent
Association de baseball mineur de Mont-Joli
Club de tennis de Mont-Joli
Club de soccer de Mont-Joli
Club de hockey de Mont-Joli
Sport-étude football
Académie de guitare
Salon de la culture

Ville de Mont-Laurier

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Parc des Draveurs
Terrains de soccer, rue Alix

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Parc linéaire Le P'tit train du Nord
Concerts du Parc des Draveurs
École d'art et des métiers d'art du Québec

Ville de Montréal

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Aréna Maurice-Richard
Bibliothèque centrale de Montréal
Centre de tennis Jarry
Centre d'histoire de Montréal
Chapelle historique du Bon Pasteur
Complexe sportif Claude-Robillard
Marchés publics Atwater et Jean-Talon
Musée de la Pointe-à-Callière
Musée de Lachine
Parc Angrignon
Parc du Mont-Royal

Parc Jarry
Parc Jean-Drapeau
Parc Lafontaine
Parc Maisonneuve
Parc René-Lévesque
Phonothèque
Promenades Bellerive

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Culture Montréal
Cité des Arts du cirque
Tour de l'Île
Bureau du cinéma
Contrôle des déversements industriels
Observatoire de la culture et Forum permanent de la culture et des communications
Mise en valeur du Vieux-Montréal
Développement du centre-ville
Festival du monde arabe
Revitalisation urbaine des secteurs Sud-Ouest, Ville-Marie, Montréal-Nord et Lachine (quartier Saint-Pierre)
Requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement, tels que des gares de triage, des espaces industriels vétustes ou abandonnés, des emprises ferroviaires délaissées et d'autres friches (requalification incluant la décontamination, la démolition ou la relocalisation d'entreprises nuisibles et la préparation des sites pour les réintégrer dans la trame urbaine)
Grands travaux d'aménagement urbain, notamment dans le centre des affaires, tels que le Quartier international de Montréal, la Société du Havre et le Quartier des spectacles
Organismes de planification et de développement de l'île
Old Brewery Mission
Welcome Hall
Rue des femmes
Refuge des jeunes
Tandem Montréal
Coup de cœur francophone
Festival international Nuits d'Afrique
Francofolies de Montréal
Juste pour rire
Montréal en lumière

Présence autochtone — terres en vue
 Biennale Les coups de théâtre
 Fringe
 Shakespeare in the Park — répercussion
 théâtre
 Biennale FIND
 Festival de musique de chambre
 Festival international de jazz
 MEG (Montréal électronique Groove)
 Off festival de jazz
 Festival des films du monde
 Festival du film juif de Montréal
 FCNM
 Les 400 coups
 Rendez-vous du cinéma québécois
 Vues d'Afrique
 Journée des musées
 Festival interculturel du conte (biennal)
 Festival international de littérature
 Salon du livre de Montréal
 Carifesta
 Divers/Cité
 Fête du Canada
 Fête nationale du Québec
 Saint-Patrick
 Bureau des affaires internationales
 Bureau des relations intergouvernementales
 Élite sportive et événements sportifs de
 compétition régionale, nationale et
 internationale

Ville de Mont-Tremblant

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Aréna de Mont-Tremblant
 Terrain de soccer, rue Boivin
 Parc du Centenaire
 Parc des Voyageurs
 Parc Daniel-Lauzon
 Plage du lac Mercier
 Bibliothèque municipale de Mont-Tremblant
 Bibliothèque municipale du Couvent
 Place de la Gare

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Gymnase et palestre de la polyvalente Curé-
 Mercure
 Terrain de tennis de l'école Fleur-Soleil

Terrain de football de Saint-Jovite
Parc Fleur-Soleil
Domaine Saint-Bernard

Ville de Québec

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Parc des berges de la rivière Saint-Charles
Pistes cyclables du Corridor des cheminots
et du Corridor du littoral
Baie de Beauport
Patinoire et scène extérieures de la Place
d'Youville
Stade municipal de Québec
Parc de la plage Jacques-Cartier
Parc de la Chute Kabir-Kouba
Parc du Coteau Sainte-Geneviève
Vélodrome Louis-Garneau
Anneau de glace Gaétan-Boucher
Marché public de Sainte-Foy
Marché du Vieux-Port
Bibliothèque Gabrielle-Roy
Centre d'interprétation de la vie urbaine
(CIVU)
Temple Wesley, Salle de l'Institut canadien
Palais Montcalm
Îlot des Palais
Morrin College
Moulin des Jésuites
Réserve naturelle des Marais-du-Nord
Camping municipal de Beauport
Parc nautique de Cap-Rouge
Base de plein air de Sainte-Foy
Expo-cité
Maison Hamel-Bruneau
Maison Léon-Provencher

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Commissariat aux relations internationales
Domaine de Maizerets et Arboretum
Secrétariat de l'organisation des villes du
patrimoine mondial de l'UNESCO
Carnaval de Québec
Challenge Bell
Fêtes Envol et Macadam
Festival de musique ancienne
Festival de musiques sacrées de Québec
Festival d'été international de Québec

Fête nationale des Québécois
 Fête du Canada
 Fêtes de la Nouvelle-France
 Grand prix cycliste de Beauce
 Marathon des deux rives
 Festival Le Grand rire Bleue
 Festival d'automne
 Événement Pêche en ville
 Plein art
 Salon international du livre de Québec
 Société sports internationaux
 Tournoi international de hockey Pee-Wee
 Festival international de musiques militaires
 de Québec
 Orchestre symphonique de Québec
 Les Violons du Roy
 Société de l'Opéra de Québec
 Événement Carrefour international de théâtre
 Événement Les Images du Nouveau-Monde
 Spectacle aérien international de Québec
 Transat Québec–Saint-Malo
 Théâtre du Trident
 Ex Machina
 Centre de diffusion des Gros Becs
 Floralties de 2005
 Jeux des policiers et des pompiers de 2005
 Tour de France à Québec
 Société du 400^e anniversaire de la Ville de
 Québec

Ville de Rimouski

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Bibliothèque Lisette-Morin
 Colisée de Rimouski
 Parc Beauséjour
 Salle de spectacles du Centre civique de
 Rimouski
 Pavillon polyvalent
 Maison Lamontagne

*Objets d'activités exercées par la
municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Musée régional de Rimouski
 Musée de la mer de Pointe-au-Père
 Festi-jazz international de Rimouski
 Rimouski en blues
 Carrousel international du film de Rimouski

	<p>Festival d'automne de Rimouski Orchestre symphonique de l'Estuaire</p>
<p>Ville de Rivière-Rouge</p>	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Parc Liguori-Gervais Terrain de balle-molle du parc Sainte-Véronique Plage municipale du Camping de Sainte-Véronique Maison des jeunes Carrefour Jeunesse Desjardins</p> <p><i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Sentiers de ski de fond des 6 Cantons (club de ski de fond) Centre d'exposition de la Gare Sentiers de véhicules tout terrain (Club Iroquois de Labelle, secteur Rivière-Rouge)</p>
<p>Ville de Rouyn-Noranda</p>	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Théâtre du Cuivre Maison Dumulon et Église orthodoxe russe</p> <p><i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Programme aquatique Centre d'exposition de Rouyn-Noranda Festival international du cinéma en Abitibi-Témiscamingue</p>
<p>Ville de Saguenay</p>	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Pyramide des Ha ! Ha ! Théâtre du Palais municipal La Pulperie Musée du Fjord Centre national d'exposition CNE Salle Pierrette-Gaudreault (Centre de production des arts de la scène) Palais des Sports Centre Georges-Vézina Stade Richard-Desmeules</p>

Centre de ski Mont-Fortin
Rivière à Mars (Bec-Scie et pêche)
Centre de ski Mont-Bélu
Golf de Port-Alfred
Centre de ski de fond Le Norvégien
Palestre Johnny-Gagnon
Zone portuaire et pont de Sainte-Anne
Parc de la Rivière-aux-Sables
Parc du Bassin
Route verte
Camping de Jonquière
Quai Agésilas-Lepage et parc linéaire
Village de sécurité routière
Parc Rivière-du-Moulin

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Corporation du Parc régional du Lac-Kénogami
Jonquière en neige
Carnaval souvenir de Chicoutimi
Tournoi Pee-Wee
Festival de musique du Royaume du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Regard sur la relève du cinéma québécois
Course Michel-Barrette
Festival des Montgolfières
Festival international des Rythmes du monde
Challenge Saguenay
Rendez-vous musical de Laterrière
Festival international des arts de la marionnette
Jonquière en musique
Salon du livre
Spectacle La Fabuleuse histoire d'un royaume
Festival des musiques de création
Spectacle Québec Issime
Spectacle Ecce Mundo
Clubs de motoneige
Clubs de motoquad
Club de gymnastique Sagym inc.
Club de gymnastique Jako de Jonquière
Club des Comètes
Clubs sportifs Les Gaillards de Jonquière, Le Paramédic de Jonquière, Les Élités de Jonquière, les Saguenéens de Chicoutimi et les Voyageurs de Jonquière

Coopérative de développement culturel
 (Théâtre du Saguenay)
 Société historique du Saguenay
 Orchestre symphonique du Saguenay–Lac-
 Saint-Jean
 Atelier de musique de Jonquière
 Prisme Culturel
 École de musique et de solfège
 Académie de ballet du Saguenay
 École de danse Florence-Fourcaudot
 Harmonie du Saguenay
 Café-théâtre Côté-Cour
 Théâtre La Rubrique
 Théâtre CRI
 Galerie Séquence
 Société d'art lyrique du Royaume
 Théâtre Les Amis de Chiffon
 Producson
 Société de développement culturel Québec
 Issime
 Ensemble folklorique Farandoles
 Centre de pêche blanche
 Société de généalogie du Saguenay–Lac-
 Saint-Jean

Ville de Sainte-Agathe-des-
 Monts

*Équipements et infrastructures de la
 municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Barrage Rivière-du-Nord
 Plages municipales Tessier et Major
 Centre sportif de Sainte-Agathe-des-Monts
 Place Lagny
 Parc des Campeurs
 Bibliothèque Gaston-Miron
 Salle communautaire Le Bel Âge

*Objets d'activités exercées par la
 municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Maison des jeunes
 Hiver en Nord
 Féria picturale du Québec

Ville de Sainte-Marguerite—
 Estérel

*Équipements et infrastructures de la
 municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Quai municipal Polydor-Gauthier
 Anneau de glace (lac Masson et lac Dupuis)
 Bibliothèque municipale

Ville de Saint-Georges

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Centre culturel Marie-Fitzbach
Centre sportif Lacroix-Dutil
Parc Sartigan
Domaine de la Seigneurie (Parcs de l'Île, Veilleux et des Sept-Chutes)
Centre de ski de Saint-Georges
Parcs municipaux et terrains de jeux spécialisés (Parc de rouli-roulant et Parc du Centre sportif)

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Centre d'art de Saint-Georges (activités parascolaires Les Journées de la Culture et Les Journées du Conte)
Activités et événements culturels, tels les récitals de l'été georgien et les cafés-concerts
Organismes de hockey mineur, de patinage artistique, de soccer mineur et de tennis junior
Troupe de scouts et de guides, cadets de l'armée et de l'aviation
Chorale Rossignol
Grand prix cycliste de Beauce
Les Amants de la scène
Festival aérien
Symposium d'art
Fêtes de Saint-Georges
Fête nationale des Québécois
Défilé de la Saint-Jean
Fête du Canada
Course de tacots Optimiste
Festival de sculptures sur neige
Fête du secteur Saint-Jean-de-la-Lande
Fête du secteur Aubert-Gallion
Randonnée de ski du secteur de Saint-Georges-Est
Gala de l'Ordre du mérite
Festival de blues
Festivals de pêche (Pêche en herbe, Pêche en ville et Fête nationale de la pêche)
Randonnées cyclistes familiales

Ville de Saint-Jean-sur-
Richelieu

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Complexe sportif Claude-Raymond
Stade Richard-Lafontaine
Centre de plein air urbain Ronald-Beauregard
Piste cyclable L'Axe Vallée-des-Forts
Piste cyclable Montérégiade II
Musée régional du Haut-Richelieu (édifice
du marché)
Pavillon Mille-Roches (théâtre d'été)

*Objets d'activités exercées par la
municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Cabaret-théâtre
Théâtre des Deux Rives
Piste cyclable Montérégiade I
Grand prix Karting
Festival des Montgolfières
Fête nationale
Fête du Canada
Rencontre des arts
Symposium d'art du Haut-Richelieu
Festival d'Halloween
Fêtes patrimoniales
Action Art Actuel
Coopérative de solidarité artistique et
culturelle
Ballet classique du Haut-Richelieu
Télévision du Haut-Richelieu
Amis du canal de Chambly
Centre d'interprétation du milieu écologique
(CIME)
Cercle philharmonique
Ligue d'impro CLIC
Club d'athlétisme Saint-Jean olympique
Club de natation du Haut-Richelieu
École de gymnastique du Haut-Richelieu
Soccer Haut-Richelieu
Club de judo du Haut-Richelieu
Association de moto-tourisme du Haut-
Richelieu
Club de ski Okiok

Ville de Saint-Jérôme

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Aréna Melançon
Aréna Jacques-Locas

	Centre sportif Bibliothèque Marie-Antoinette-Foucher (Saint-Jérôme) Bibliothèque Marie-Antoinette-Foucher (Bellefeuille) Bibliothèque Marie-Antoinette-Foucher (Saint-Antoine)
Ville de Saint-Pie	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> Pavillon des loisirs <i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i> Bibliothèque municipale
Ville de Salaberry-de- Valleyfield	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> Marché public (51, rue Hébert) Parc Delpha-Sauvé Centre Garneau Centre Saint-Eugène Parc des Îles Îles des patriotes <i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i> Bibliothèque Armand-Frappier Salle Albert-Dumouchel Skate Park (rue Grande-Île et Anderson) Régates internationales de Valleyfield Festival équestre de Valleyfield Moisson du Sud-Ouest
Ville de Shawinigan	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> Aréna Jacques-Plante Aréna Gilles-Bourassa Aréna de Grand-Mère Aréna de Saint-Georges-de-Champlain Station de plein air Val-Mauricie Centre des arts de Shawinigan Centre de la culture de Grand-Mère Parc des Chutes

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Les Cataractes de Shawinigan
Classique internationale de canots de la Mauricie inc.
Fête de la Saint-Jean-Baptiste de Grand-Mère
Festival d'été de Shawinigan
Grand prix de motoneige
La Cité de l'Énergie

Ville de Sherbrooke

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Bibliothèque Éva-Sénécal
Stade Amédée-Roy
Palais des Sports
Parc Sylvie-Daigle
Parc Jacques-Cartier
Bois Beckett
Édifice d'Expo-Sherbrooke
Plage Blanchard
Sites historiques et touristiques (Domaine Howard, à l'exclusion des serres)
Stationnements Webster et Wellington Sud
Centre Julien-Ducharme
Centre d'animation culturelle
Théâtre Granada
Mont Bellevue (base de plein air)

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Centre récréatif de Rock Forest
Centre culturel de l'Université de Sherbrooke
Week-ends Labatt Bleue
Tournoi Yvon Pif Dépatie
Fête du Lac des Nations (Parc Jacques-Cartier)
Tournoi international Bantam
Challenge sur glace Damafro
Fête nationale du Québec (Parc Jacques-Cartier)
Fête du Canada (Parc Jacques-Cartier)
Faucheurs de marguerites
Concerts Place de la Cité
L'International de cinéma
Concerts symphoniques de Sherbrooke
Salon des métiers d'art
Musée Uplands

Musée de la Nature et des Sciences
Musée des Beaux-Arts
Société d'histoire de Sherbrooke
C.H.A.R.M.E.S.
Mont Bellevue (opération hivernale)
Petit théâtre de Sherbrooke
Cité des Rivières
Festival des traditions du monde

Ville de Sutton

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Centre culturel communautaire John-Sleeth
Piscine municipale, rue Western
Parc et terrain de jeux, rue Western

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Gymnase de l'école Sutton
Bibliothèque de l'école Sutton
Parc d'environnement naturel de Sutton

Ville de Terrebonne

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Aréna de Terrebonne
Centre de la Côte Boisée
Île-des-Moulins
Maison de Pays
Piste cyclable Trans-Terrebonne
Terrain de football de Terrebonne
Théâtre du Vieux Terrebonne

Ville de Thetford Mines

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Parc Notre-Dame
Centre Mario-Gosselin
Station des arts
La Bicyclable
Maison de la culture

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Salle Dussault
Piscine de la polyvalente
Comptoir familial

Ville de Trois-Rivières

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Parc portuaire
Le Flambeau
Colisée de Trois-Rivières
Aréna Jean-Guy-Talbot
Centre sportif de Trois-Rivières-Ouest
Stade Fernand-Bédard
Piscine de l'exposition
Bâtisse industrielle
Hippodrome
Salle J.-Antonio-Thompson
Maison de la culture
Centre d'expositions sur l'industrie des pâtes et papiers
Bibliothèque Gratien-Lapointe
Parc de l'Île Saint-Quentin
Manoir de Tonnancourt
Manoir Niverville
Maison Hertel-de-la-Fresnière

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Entente de développement culturel
Grand Prix de Trois-Rivières
Exposition agricole
Complexe sportif Les Estacades
Université du Québec à Trois-Rivières
Musée québécois de la culture populaire
Société protectrice des animaux de la Mauricie inc.
Orchestre symphonique de Trois-Rivières inc.
Corporation du Parc des Chenaux
Festival de l'Art vocal
Mondial des Amuseurs publics
Festival de la Poésie
Festival de danse Encore
Salon du Livre
Salon national d'histoire et de patrimoine
Animation estivale

Ville de Val-d'Or

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Piscine du Complexe Lucien-Cliche

*Objets d'activités exercées par la
municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Entente portant sur le loisir avec la
Commission scolaire de l'Or et des Bois
Tour cycliste de l'Abitibi
Festival d'humour Provigo
Centre d'exposition de Val-d'Or
Cité de l'Or
Société d'histoire et de généalogie de Val-
d'Or
Centre de musique et de danse